Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue le 5 octobre 2026, à 20 h, sous la présidence de M. Francis Gagné, maire.

PRÉSENCES :

Sont présents, M. Etienne Lemelin, M. Patrice Bilodeau, M. Gilbert Grenier, Mme Émilie Côté et M. Mathieu Labrecque.

Mme Anne-Marie Couture a motivé son absence.

Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

168-10-2026 **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR :**

Proposé par M. Etienne Lemelin,
Et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé en gardant le point « varia » ouvert.

169-10-2026 **ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :**

Proposé par Mme Émilie Côté,
Et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 septembre 2026, des séances extraordinaires du 11 septembre 2026 et du 18 septembre 2026 soient approuvés avec dispense de lecture.

170-10-2026 **ACCEPTATION DES COMPTES :**

Proposé par M. Patrice Bilodeau,
Et résolu que les comptes suivants soient acceptés et payés :

Chèques de C2600011 à C2600012	52 636.00 $
Paiements Internet L2600311 à L2600349	340 900.18 $
Paiements ACP 2600505 à 2600554	186 718.20 $
Carte de crédit VISA V2026010 à V2026011	4 767.81 $
Pour un grand total de :	585 022.19 $

RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 SEPTEMBRE 2026 :

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil les états comparatifs au 30 septembre 2026, tel que prévoit l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

171-10-2026 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR FERME NOËL FORTIN ET FILS INC., POUR LE LOT NO. 2 719 433 SITUÉ SUR LE RANG SAINT-LOUIS :**

Considérant que l'entreprise Ferme Noël Fortin et Fils Inc., est propriétaire du lot no. 2 719 433;

Considérant que M. Jérôme Fortin est propriétaire de Ferme Noël Fortin et Fils Inc., puis dépose cette demande pour et au nom de l'entreprise;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'aménagement d'un complexe laitier avec nouveau réservoir circulaire d'entreposage de déjections animales liquides sur un lieu d'élevage mixte (porcin et bovin) à 73,3 m d'une résidence et à 33,2 m d'un chemin public;

Considérant que le projet ne comporte pas d'augmentation des unités animales, le lieu d'élevage possédant les autorisations pour un cheptel mixte (laitier et porcin) équivalent à 995 unités animales, mais vise à augmenter le cheptel laitier graduellement en réduisant le cheptel porcin pour atteindre 515 UA laitier et 480 UA porcin;

Considérant que selon la règlementation en vigueur, le projet devrait être localisé à 314,9 m de toute résidence et 62,97 m d'un chemin public, selon le calcul des distances séparatrices d'odeur calculé selon la méthode prescrite à l'annexe 2 du règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que les installations existantes sont vieillissantes et ont atteint leur plein potentiel, la production et l'efficacité sont donc limitées par celles-ci et il serait impossible de les adapter aux normes actuelles;

Considérant que l'aménagement du site de production, la présence de plusieurs installations existantes, la présence d'habitation voisines de chaque côté de la propriété et la proximité du périmètre urbain de la municipalité voisine limitent les possibilités d'implantation et la conformité à la réglementation municipale;

Considérant que l'entreprise doit s'assurer de respecter la "Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal" qui impose des modifications aux producteurs;

Considérant que par cette demande, l'entreprise souhaite assurer sa pérennité;

Considérant qu'il y a présence de facteurs d'atténuation en lien avec le tableau F de la règlementation municipale, soit une ventilation forcée avec de multiples sorties d'air;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que le seul propriétaire voisin ne s'oppose pas à la demande de dérogation mineure et a signé le formulaire de consentement à ce jour;

Considérant que la finalité de la norme réglementaire sur les distances séparatrices, à savoir que la dérogation demandée n'ait pas un impact significatif sur la perception des odeurs émanant de l'exploitation pour la résidence concernée;

Considérant qu'il serait extrêmement coûteux de demander une étude sur la dispersion des odeurs, et telle qu'elle en a fait l'expérience devant les tribunaux, ne permet pas d'établir un consensus;

Considérant que le Conseil est d'avis que l'écart de la distance avec la norme réglementaire ne viendra pas amplifier les odeurs perçues;

Considérant qu'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du

dossier et que le Conseil, à la suite de l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure concernant l'aménagement d'un complexe laitier avec nouveau réservoir circulaire d'entreposage de déjections animales liquides sur un lieu d'élevage mixte (porcin et bovin) à 73,3 m d'une résidence et à 33,2 m d'un chemin public, ce qui est inférieur à la norme réglementaire, qui prévoit que le projet devrait être localisé à 314,9 m d'une résidence et 62,97 m d'un chemin public, selon la méthode de calcul prescrite à l'Annexe 2 du Règlement de zonage no. 187-2008.

172-10-2026 **AUTORISATION DE SOUMETTRE LE CHIEN HOPE (PROPRIÉTAIRE M. ALEXANDRE POIRIER) À UN EXAMEN D'ÉVALUATION PAR UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE :**

Considérant la décision du conseil municipal de faire déclarer potentiellement dangereux le chien Hope (propriétaire M. Alexandre Poirier) par la résolution no. 147-08-2026;

Considérant que le 11 août 2026, la Municipalité a envoyé à M. Poirier une lettre l'informant de cette décision ainsi que des ordonnances supplémentaires que le conseil municipal entendait rendre qui pourraient grandement aider à réduire le risque d'altercations futures avec Hope, en lui indiquant un délai pour lui permettre de faire part de ses observations au conseil municipal;

Considérant qu'à la lumière de certains éléments dans le dossier, la Municipalité recommande que soit soumis le chien Hope à un examen d'un médecin vétérinaire, sélectionné par la Municipalité, mais aux frais du propriétaire M. Poirier, afin d'évaluer son état et sa dangerosité, tel que prévu aux articles 5, 6 et 32 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

En conséquence, il est proposé par M. Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise que soit soumis le chien Hope (propriétaire M. Alexandre Poirier), à un examen d'un médecin vétérinaire,

sélectionné par la Municipalité, et que les frais engendrés prévus au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, incluant notamment l'examen par le médecin vétérinaire, le transport, ainsi que la location d'une salle pour l'examen, le cas échéant, soient à la charge du propriétaire, M. Poirier.

Que le conseil rappelle au propriétaire du chien, M. Alexandre Poirier, l'obligation de se conformer aux normes de la sous-section 2 de la section IV du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (art. 22 à 25);

Que le conseil autorise madame Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière, à transmettre la lettre dans laquelle la Municipalité informe le propriétaire de cette décision.

173-10-2026 **CLÔTURE DE LA SÉANCE :**

Proposé par M. Etienne Lemelin,
Et résolu que la séance ordinaire de ce conseil soit levée à 20 h 40.

_____ _____

Francis Gagné, maire

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Francis Gagné, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

_____

Francis Gagné, maire

Je, soussignée, Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bernard, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

_____

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière